



# La santé au travail aujourd'hui

Janvier 2017

En application de la loi Travail, le décret du 27 décembre 2016 modifie de façon significative les modalités du suivi de l'état de santé des salariés tout en leur garantissant un accès universel au médecin du travail. Ces nouvelles dispositions réglementaires - qui viennent parachever la réforme de la santé au travail - sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Une mission : éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail

La loi du 20 juillet 2011 avait réaffirmé la mission des services de santé au travail : **éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail**. Elle en avait adapté les modalités pour tenir compte des nouvelles réalités du travail, en s'appuyant sur plusieurs principes :

- priorité aux actions sur le milieu de travail et à la prévention collective ;
- valorisation du rôle de conseil de l'équipe pluridisciplinaire, animée et coordonnée par le médecin du travail, et du service social du travail.
- contribution du service de santé au travail à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

La loi Travail du 8 août 2016 et son décret d'application du 27 décembre 2016 viennent opportunément rénover les modalités du suivi individuel de la santé des salariés, volet essentiel de la prévention : au systématisme qui prévalait jusqu'ici, les nouveaux textes substituent une approche différenciée et pertinente du suivi de l'état de santé des salariés, en préservant la possibilité d'un contact direct avec le médecin du travail, à la demande du salarié ou de l'employeur.



# Actions sur le milieu de travail & prévention collective

## axes prioritaires



Prenant en compte les réalités du monde du travail, les nouvelles dispositions réglementaires visent à :

- mieux orienter les ressources médicales vers les personnes ou les situations de travail nécessitant une expertise médicale ;
- donner les moyens à l'équipe de santé au travail de développer des relations plus étroites et plus régulières avec les employeurs et les salariés afin de les aider à construire une démarche de prévention adaptée, inscrite dans la durée.

## Mieux conseiller et accompagner les entreprises

Plus présents sur le terrain, le médecin du travail et l'équipe pluridisciplinaire (infirmier, assistant en santé au travail, ergonomes, psychologue, techniciens hygiène-sécurité-environnement...) peuvent désormais :

- donner priorité à la **connaissance de l'entreprise** : visite des lieux de travail, fiche d'entreprise, études de poste, mesures métrologiques, participation aux réunions du CHSCT...
- **mieux conseiller et accompagner l'entreprise** - employeur et salariés - dans la définition et la mise en œuvre de sa politique de prévention : aide au repérage et à l'évaluation des risques professionnels, aide à l'élaboration du Document unique, aide à la mise en place d'un plan d'action de prévention.



- Constitué par le service de santé au travail, le **dossier d'entreprise** rassemble toutes les actions de prévention engagées dans l'entreprise ; il en assure la traçabilité.

## Le service social du travail

Les assistants de service social interviennent principalement auprès des salariés (écoute, information et conseil), des employeurs et/ou de leurs représentants : appui technique, conseils pour accompagner le changement et prévenir la désinsertion professionnelle...





## Salariés non exposés à des risques particuliers

### Visite initiale

#### Visite d'information et de prévention (VIP)

##### Quand ?

- Au plus tard 3 mois après la prise de poste.
- Avant la prise de poste si : travail de nuit, moins de 18 ans, exposition aux agents biologiques/groupe 2, aux champs électro magnétiques.

##### Par qui ?

- Un professionnel de santé : infirmier ou médecin du travail.

##### Objectifs

- Interroger le salarié sur son état de santé.
- L'informer sur les risques inhérents à son poste et les moyens de prévention.
- Ouvrir le dossier médical en santé au travail.
- Lui indiquer les modalités de suivi de son état de santé.

### Attestation de suivi

### Suivi périodique

#### > Visite d'information et de prévention

##### Quand ?

- Dans un délai fixé par le médecin du travail (5 ans maximum). **Suivi individuel adapté** : handicap, invalidité, travail de nuit (3 ans maximum).

##### Par qui ?

- Un professionnel de santé : infirmier ou médecin du travail.

##### Objectif

- Assurer le suivi de la santé du salarié.

### Attestation de suivi

SI NÉCESSAIRE  
orientation vers  
le médecin du travail



## Salariés exposés à des risques particuliers

>>> suivi individuel renforcé

### Examen initial

#### Examen médical d'aptitude

##### Quand ?

- Préalablement à l'affectation au poste.

##### Par qui ?

- Le médecin du travail.

##### Objectifs

- S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail.
- Rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres.
- L'informer sur les risques inhérents à son poste et aux moyens de prévention.
- Ouvrir le dossier médical en santé au travail.
- Préciser les modalités du suivi médical.

### Avis d'aptitude

### Suivi périodique

#### > Examen médical d'aptitude

##### Quand ?

- Périodicité fixée par le médecin du travail (maximum 4 ans).

##### Par qui ?

- Le médecin du travail.

##### Objectif

- S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail.

### Avis d'aptitude

#### > Visite intermédiaire

- Réalisée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après l'examen médical d'aptitude.

Examen à la demande du salarié ou de l'employeur  
À tout moment. Réalisé par le médecin du travail.

## Tous les salariés

### Visite de préreprise

- A l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil de l'Assurance maladie ou du salarié.
- Pendant l'arrêt de travail.
- Réalisée obligatoirement par le médecin du travail ; il peut s'appuyer sur les compétences du service social.
- Objectifs : préparer la reprise et favoriser le maintien dans l'emploi.

### Examen médical de reprise

- Obligatoire après un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle ou une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.
- Réalisé par le médecin du travail le jour de la reprise effective du travail par le salarié, au plus tard dans un délai de 8 jours.
- Objectif : s'assurer que le poste de travail est compatible avec la santé du salarié ou examiner les possibilités d'aménagement/reclassement...



Le dossier médical en santé au travail rassemble toutes les données de santé du salarié et ses expositions professionnelles tout au long de son parcours professionnel.

## Risques particuliers

Article R. 4624-23 du Code du travail

### Postes de travail...

> exposant les salariés à certains risques professionnels

- amiante ;
- plomb ;
- agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ;
- agents biologiques (groupes 3/4) ;
- rayonnements ionisants ;
- milieu hyperbare ;
- chute de hauteur (montage/démontage d'échafaudages).

> nécessitant un examen d'aptitude spécifique

- jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (art. R. 4153-40) ;
- travaux sous tension (art. R. 4544-10) ;
- autorisations de conduite (art. R. 4323-56).

Si besoin, l'employeur peut compléter la liste des postes à risques particuliers, après avis du médecin du travail, du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.



\* L'équipe pluridisciplinaire

Pour exercer sa mission, le médecin du travail est entouré de plusieurs professionnels - infirmier en santé au travail, secrétaire médical, assistant en santé au travail, ergonome, technicien chimie, technicien hygiène-sécurité-environnement, psychologue du travail - auxquels s'ajoute l'assistant de service social.

# Santé au travail

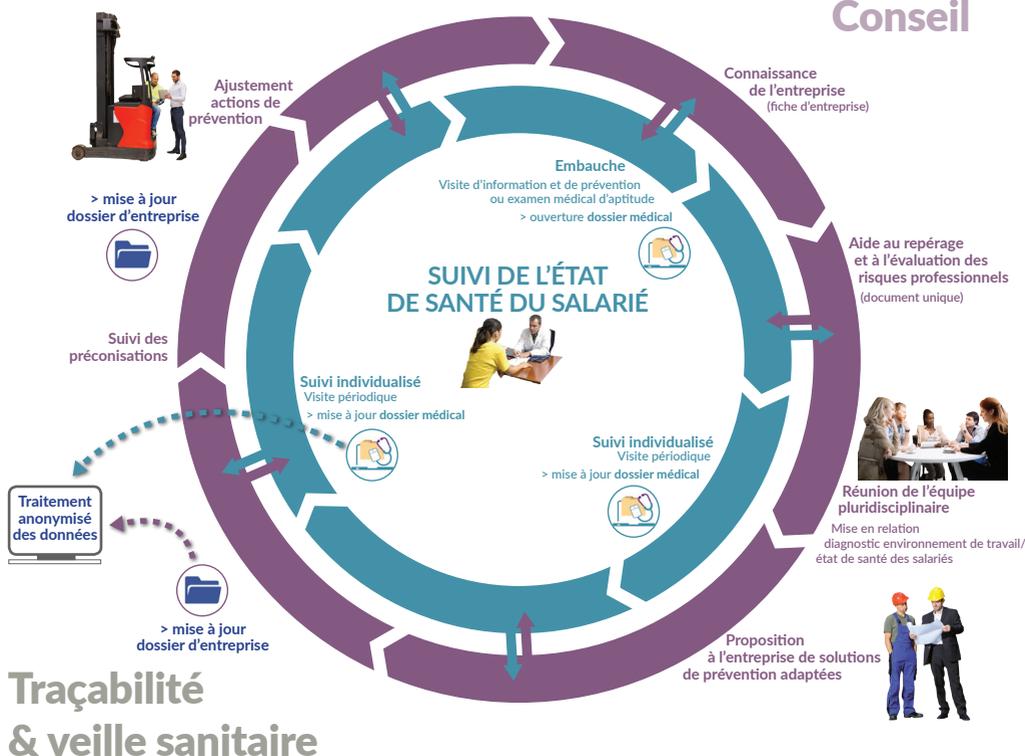
## Une démarche de prévention adaptée inscrite dans la durée

Actions en milieu de travail et suivi individuel de l'état de santé des salariés sont étroitement liés, dans le respect du secret médical.

Le suivi régulier de l'état de santé des salariés par le médecin du travail et l'infirmier permet d'évaluer la pertinence et l'efficacité de la démarche de prévention engagée au sein de l'entreprise et de préconiser les ajustements nécessaires.

### ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

### Conseil



Siège social : 55, rue Rouget de Lisle, 92158 Suresnes Cedex  
Tél : 01 46 14 84 00 - Fax : 01 47 28 84 83 - [www.acms.asso.fr](http://www.acms.asso.fr)

